

14 novembre 2025

**2025-7**

## **Harmonisation avec certaines mesures fiscales proposées dans le budget fédéral du 4 novembre 2025**

Le 4 novembre 2025, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget de 2025 du gouvernement fédéral. À cette occasion, il a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires décrivant chacune des mesures fiscales proposées dans le budget, ainsi que des avis de motions de voies et moyens visant à modifier la législation et la réglementation fiscales fédérales y afférentes<sup>1</sup>.

Les modifications proposées font présentement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec, et les décisions d'harmonisation à leur égard seront annoncées ultérieurement.

Toutefois, le ministère des Finances du Québec souhaite dès maintenant rendre publique sa position sur l'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec certaines modifications annoncées de la législation fiscale fédérale.

### **□ Mesure relative à l'impôt sur le revenu**

#### **■ La règle des 21 ans – Élargissement de la règle anti-évitement**

Généralement, les dispositions fiscales applicables à une fiducie prévoient, sous réserve de certaines exceptions<sup>2</sup>, une aliénation réputée de certains biens à leur juste valeur marchande 21 ans après la date de la création de la fiducie, et à tous les 21<sup>e</sup> anniversaires par la suite (ci-après appelée « règle des 21 ans »). De cette façon, le report d'impôt sur la prise de valeur latente des actifs détenus dans une fiducie personnelle est limité dans le temps.

Les biens visés par la règle des 21 ans sont chacun des biens (sauf les biens exonérés) qui constituent des immobilisations ou des terrains compris dans l'inventaire d'une entreprise, ainsi que certains biens miniers canadiens et étrangers.

Afin d'empêcher l'évitement de la règle des 21 ans, la législation fiscale prévoit que si une fiducie transfère un bien à une autre fiducie, la nouvelle fiducie hérite essentiellement du 21<sup>e</sup> anniversaire de l'ancienne fiducie. Ainsi, un report d'impôt ne sera pas possible sur ce bien transféré à une nouvelle fiducie, qui devra, à la date de l'aliénation prévue pour l'ancienne fiducie, constater le gain en capital sur ce bien ou constater un autre impact fiscal, le cas échéant.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Budget 2025 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, [En ligne], 4 novembre 2025, [<https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/tm-mf-fr.html>].

<sup>2</sup> Parmi les fiducies qui ne sont pas visées par la règle des 21 ans, on retrouve entre autres la fiducie en faveur de soi-même, la fiducie mixte au bénéfice des conjoints et la fiducie au bénéfice du conjoint. Dans ces trois types de fiducie, l'aliénation n'a lieu qu'au jour du décès du particulier qui en est le constituant ou de son conjoint, le cas échéant.

Cependant, certaines planifications ont été utilisées afin de contourner la règle des 21 ans de façon indirecte. À titre d'exemple, une fiducie qui distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires qui est une société par actions détenue par une nouvelle fiducie évite les conséquences fiscales de la règle des 21 ans par l'entremise de ce transfert indirect. Il est à noter que l'Agence du revenu du Canada indique sur son site Web que ce type de transaction peut entraîner l'application de la règle générale anti-évitement<sup>3</sup>.

Ainsi, le budget de 2025 du gouvernement fédéral propose que la législation fiscale soit modifiée afin d'élargir la règle anti-évitement actuelle concernant la règle des 21 ans, dans le but d'inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à une autre. Cette mesure s'appliquerait relativement aux transferts de biens effectués à compter du jour de ce budget.

Étant donné que le régime fiscal québécois est实质iellement harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui concerne la règle des 21 ans, la législation fiscale québécoise sera modifiée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, afin d'élargir la règle anti-évitement actuelle visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à une autre.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la même date que celle retenue pour l'application des modifications qui seront apportées à la législation fiscale fédérale pour donner suite à cette mesure. De plus, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Pour plus de précision, les autres modalités du régime fiscal québécois relatives aux fiducies et plus spécifiquement quant à la règle des 21 ans demeureront inchangées<sup>4</sup>.

## Mesure relative à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

Le ministère des Finances du Québec annonce également, compte tenu du principe général d'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), qu'une modification sera apportée au régime de la TVQ afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale concernant l'abrogation d'une référence obsolète qui visait les docteurs en ostéopathie dans les dispositions d'exonération pour les services de santé (RB 1 et 2)<sup>5</sup>. Les docteurs en ostéopathie sont maintenant assujettis au cadre réglementaire visant les médecins ostéopathes et donc couverts par l'exonération générale pour les particuliers qui exercent la profession de médecin.

<sup>3</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Disposition générale anti-évitement (DGAE)*, [En ligne], 9 janvier 2025, [<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/comment-luttons-contre-evasion-fiscale-evitement-iscal/disposition-generale-anti-avtement.html>].

<sup>4</sup> À titre d'exemple, la possibilité de faire le choix introduit le 21 février 2017 concernant le report d'impôt à l'égard de certaines aliénations réputées de participations dans une société publique admissible demeure inchangé. (MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-3*, 21 février 2017, p. 4-9; *Id.*, *Bulletin d'information 2019-10*, 7 novembre 2019, p. 12-14.)

<sup>5</sup> Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, déposé à la Chambre des communes le 4 novembre 2025 (<https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/nwmm-amvm-2-fr.html#wb-cont>).

La modification du régime de la TVQ ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elle sera applicable à compter des mêmes dates que celles retenues pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elle s'harmonise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel [secteurdudroitfiscaletdefiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdudroitfiscaletdefiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).